

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2013-057

**Modification des limites de l'agglomération du Chef-lieu sur la
R.D. n°209**

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que selon la réglementation routière, la signalisation d'entrée d'agglomération « EB10/EB20 » actuellement en place (côté ISERE) sera rapprochée du centre-bourg pour signaler de manière plus cohérente la zone agglomérée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération seront déplacées du PR 0+005 au PR 0+250

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arvillard sur la RD n°209, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arvillard.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard
Monsieur le Responsable du Territoire de développement local de la Combe de Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Chambéry,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arvillard le 22 octobre 2013

Le Maire,
François CUCHET

